



22/07/2013



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**SERVICE DU DROIT PÉNITENTIAIRE**  
Le Chef de Service

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

RENNES, le 18 juillet 2013

Le Directeur Interrégional  
Des services pénitentiaires des régions  
Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la  
Loire

à

Monsieur le Contrôleur Général  
des lieux privés de liberté  
16,18 quai de la Loire  
75921 PARIS CEDEX 19

Monsieur le Contrôleur Général,

Pour faire suite à l'enquête réalisée du 13 au 16 mai 2013 sur la nurserie du Centre Pénitentiaire des Femmes de RENNES, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, les observations de [REDACTED], directeur de l'établissement, sur différents points.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Interrégional,

[REDACTED]



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rennes, le 16 juillet 2013

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
BRETAGNE - BASSE-NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DES FEMMES

N° [REDACTED]

Affaire suivie par :

[REDACTED]

Le Directeur

à

**Monsieur Jean-Marie DELARUE**

Contrôleur Général

des Lieux de Privation de Liberté

16/18, quai de la Loire

B.P. 10301

75921 PARIS CEDEX 19

sous-couvert de :

Monsieur le Directeur Interrégional des  
Services Pénitentiaires  
de RENNES

OBJET : Situation de la Nursery du CPF

Référence : [REDACTED] – votre rapport du 14 juin 2013

Monsieur le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté,

En réponse à votre rapport ci-dessus référencé relatif à l'enquête réalisée du 13 au 16 mai 2013 sur la nursery du Centre Pénitentiaire des Femmes de RENNES, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

**1 – absence de mention de la cinquième cellule du quartier nursery dans le projet de convention de partenariat entre le département d'Ille et Vilaine, le CPF et le SPIP :**

Dans le cadre de la réflexion initiée en 2012 autour du projet de convention, il avait été évoqué des travaux dans la 5ème cellule aux fins d'alléger la charge de travail des équipes pluridisciplinaires (PMI...) face à des situations de plus en plus lourdes avec un projet de réaffectation de ce local, qui deviendrait un bureau d'entretien confidentiel avec les mères affectées sur la nursery. Il avait également été évoqué la possibilité de faire de cette cinquième cellule un cabinet médical mais ce projet avait été rapidement abandonné au profit de l'UCSA, considérant que les conditions d'hygiène et de sécurité y étaient plus satisfaisantes.

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RENNES  
18 Bis rue de Châtillon  
CS 53107 - 35031 RENNES CEDEX  
TEL : 02.99.26.89.00. - FAX : 02.99.26.85.44



La convention alors élaborée prenait en compte ces options, qui ne sont plus d'actualité. Le document sera donc modifié en conséquence.

## **2 – la situation de la détenue ■, enceinte, contrainte de dormir au sol et les suites données :**

L'information relative au fait que Mme ■ dormait sur un matelas au sol a été communiquée au gradé MA tardivement (peu de jours avant l'arrivée des chargées d'enquête). En possession de cette information, ce gradé a reçu les deux personnes détenues concernées, Mme ■, enceinte, et sa co-cellulaire Mme ■. Le gradé a demandé à Mme ■ de dormir sur le lit supérieur afin de laisser le lit inférieur à Mme ■ en raison de sa grossesse.

Ces consignes n'ont pas été respectées par Mme ■ qui n'a pas voulu laisser dormir sa co-cellulaire sur le lit adapté à son état. Mme ■ a refusé de changer de cellule, préférant dormir au sol et écrivant un courrier faisant état de ce souhait.

En possession de l'information, la Direction a imposé le changement de cellule qui a été effectif le 17 mai 2013.

## **3 – intégration des femmes détenues à leur demande avant le 8ème mois de grossesse**

Il est possible pour les femmes enceintes d'intégrer la nurserie avant le 8ème mois : attache est prise avec l'UCSA, le SPIP et le CDAS pour validation. Cette intégration est également tributaire de la disponibilité sur le quartier nursery

Une présentation de la nurserie ainsi qu'une visite sont programmées avant affectation.

## **4 – mesures d'alternative à l'incarcération en cas de naissance pendant l'incarcération de la mère ou condamnation d'une femme vivant avec un enfant de moins de 18 mois**

Les mesures alternatives à l'incarcération (pour une femme déjà incarcérée ou devant être incarcérée) sont du ressort des autorités judiciaires et l'Administration Pénitentiaire ne peut s'opposer à un ordre d'écrou.

Ces mesures alternatives (tant pour les condamnées que les prévenues) sont tributaires du contexte et de la situation individuelle de chaque personne.

## **5 – application de l'article D 401 du CPP : l'enfant peut être admis à séjourner pour de courtes périodes auprès de la mère durant les 12 mois suivant son départ »**

Cette faculté de recevoir l'enfant pour de courtes périodes durant l'année suivant son départ de la nurserie est tributaire des places disponibles.

**6 – superficie de la cellule individuelle avec un aménagement devant permettre « une séparation de l'espace de la mère et de celui de l'enfant (la télévision devant se trouver hors de l'espace de l'enfant) » ; espace dévolu au quartier nurserie exigü, projet d'agrandissement de l'UCSA ayant pour conséquence de le réduire davantage ; demande de maintien de l'espace buanderie**

a - Le CPF connaît des contraintes architecturales ne permettant pas de créer une chambre séparée pour l'enfant sans envisager la suppression de trois cellules aux fins de respecter les normes en termes de surface. La capacité passerait ainsi à deux cellules.

Le projet d'agrandissement de l'UCSA a été élaboré en concertation avec les partenaires médicaux et a fait l'objet d'un appel d'offres. En effet, les besoins de ces partenaires sont essentiels et doivent trouver réponse dans la perspective d'une meilleure prise en charge médicale de toutes les personnes incarcérées sur le CPF.

b- Un projet global d'une nouvelle nurserie a été intégré au schéma directeur de l'établissement et soumis à la DISP de RENNES en janvier 2013 avec appel d'offres auprès de bureaux d'études. Le choix du bureau d'étude a été fait en mai 2013 (société CERUR) et une première réunion est fixée début juillet 2013.

c- en cas de non aboutissement du schéma directeur, il est également possible de fermer la nurserie, demande devant être validée par l'Administration Centrale. Cependant, au regard du peu de places de nurserie sur le maillage pénitentiaire français, cette option n'est pas envisageable.

Enfin le bruit généré par la TV renvoie à la question de la responsabilisation de la mère incarcérée vis à vis de la prise en charge de son enfant.

## **7 – aménagement de la cour de promenade pour l'éveil de l'enfant**

Les bacs à sable sont fortement déconseillés et même proscrits pour des questions d'hygiène.

De plus, les mères incarcérées s'interrogent sur l'opportunité d'une aire de jeux, ces dernières étant imaginées en général pour des enfants de 3 ans et plus.

## **8 – mise en place d'un cahier de doléances – traçabilité des requêtes**

Le premier surveillant responsable de la MA a mis en place la traçabilité des requêtes dans le CEL en mars 2013.

Ainsi, tout courrier adressé par la mère incarcérée est systématiquement intégré informatiquement et une réponse lui est communiquée via le bulletin prévu à cet effet.

**09 – possibilité pour les mères incarcérées de confier leur enfant à une co-détenue de confiance – accessibilité accentuée aux activités (socio-culturelles, travail etc...) - contact physique avec les personnels de surveillance (séparation entre « ceux qui touchent » et ceux qui « ne touchent pas » inhumaine) – rappel que « les personnels**

**pénitentiaires font preuve de la plus grande diligence afin d'apporter à ces enfants les soins et l'attention nécessaires afin de leur permettre de mener une vie aussi proche que possible de celle qu'ils auraient à l'extérieur**

Si la circulaire prévoit cette possibilité, les mères présentes à la nurserie expriment des craintes réelles et souhaitent connaître les motifs d'incarcération, ce qui est légalement impossible. Au delà de cette contrainte légale, certaines expriment de réelles craintes car estiment ne pas suffisamment connaître les co-détenues. Enfin, des interrogations légitimes portent sur la responsabilité en cas d'incident, le paiement pour le service fait etc.....

L'option qui semble trouver l'agrément de tous est la mise en place d'une personne agréée (assistance maternelle) au sein de la nurserie. Cette option sera soumise au Conseil Général.

### **10 – entretien des parties communes de la nurserie par une auxiliaire**

Les mères incarcérées sont chargées de l'entretien de leur cellule (disposition figurant dans le règlement intérieur général de l'établissement). Par ailleurs, utilisant les espaces de vie mis à leur disposition (cuisine, buanderie, commun), il en va du respect de chacune et de toutes de se responsabiliser, la prison étant un espace de vie collectif.

### **11 – mise en place d'activités culinaires au sein de la nurserie**

La responsable de la cuisine a été sollicitée pour une reprise des activités culinaires mais les échecs enregistrés, dus aux mères incarcérées, peuvent constituer un frein à la mise en place d'activités quand d'autres personnes détenues (mineures entre autres) sont demandeuses et auprès desquelles de tels projets peuvent être porteurs.

### **12 – radiation du poste de travail en raison de la maternité, inscription dans GIDE au motif de « raisons médicales » au lieu « d'abandon »**

Le motif « abandon » est intégré dans la base GIDE en cas de courrier de démission de la personne détenue, enceinte ou non. A contrario, si la femme enceinte indique qu'elle doit quitter son poste en raison de sa grossesse et/ou de son intégration à la nurserie, le motif « changement d'activité » est choisi dans la base GIDE.

### **13 – diversification des structures d'accueil de l'enfant (crèche, halte garderie..) en sus de l'intervention d'une assistance familiale**

L'intervenante de la PMI, déjà sollicitée, avait mis en exergue les difficultés en termes de place pour les personnes suivies à l'extérieur, à fortiori pour les mères incarcérées.



#### **14 – arrêt des surveillances spécifiques systématiques des mères placées à la nurserie – nuisances sonores des rondes – installation de veilleuses**

Les surveillances spéciales obéissent à des règles spécifiques définies par l'Administration Centrale et le systématisme mis en place à la nursery relève d'une volonté de protection tant pour les femmes enceintes que les mères avec leur enfant.

Le port des chaussons, si possible, renvoie à la question de l'uniforme, d'une part et, d'autre part, à des questions de sécurité. Cependant, le point sera abordé dans le cadre d'un CTS avec les organisations professionnelles car touchant aux questions soulevées supra.

#### **15 – suivi gynécologique des femmes enceintes ou ayant accouché**

Après contrôle, il apparaît que le gynécologue n'a pu intervenir sur le CFP pendant plusieurs semaines (avril et mai impactés). Pour rappel, le gynécologue intervenant régulièrement sur le CPF a pris d'autres fonctions à compter de janvier 2013 et le CHU de rattachement a pallié avec une nouvelle gynécologue, volontaire pour intervenir sur le CPF en sus de ses fonctions principales à l'hôpital.

#### **16 – discrétion quant aux convocations et modalités de consultation des femmes enceintes affectées en détention ordinaire**

Les consultations sont enregistrées dans le CEL sans la mention spécifique touchant à l'état de grossesse (uniquement mentionné UCSA ou SMPR). Quant aux extractions médicales, les bons ne mentionnent que « l'hôpital Sud » sans indiquer le service spécifique.

#### **17 – application de la disposition de la circulaire de 1999 quant au libre choix du médecin par la mère et autorisation d'accès**

Les mères interrogées sur le nouveau dispositif (convention avec SOS médecins) font état de leur satisfaction car le médecin SOS intervient dans la journée. Elles craignent qu'un médecin traitant de leur choix ne puisse intervenir dans les délais souhaités.

#### **18 – extension des horaires d'accessibilité à la cabine téléphonique de la nursery – possibilité pour les mères incarcérées de joindre par téléphone les professionnels de leur choix (notamment les personnes en charge du suivi de l'enfant)**

L'appel des mères incarcérées aux professionnels participant de la prise en charge de l'enfant présuppose l'accord de ces derniers.

#### **19 – remise de cadeaux aux enfants dans le cadre des visites – place du père – accueil des enfants par le père à l'extérieur**

Cette faculté de remise de cadeaux par des personnes extérieures lors des parloirs (remise directe) existe déjà et se pratique régulièrement pour tout le CP, après accord et contrôle.

## **20 – documentation étendue relative aux produits alimentaires et d'hygiène pouvant être achetés par les mères incarcérées**

La mise à disposition de la liste (en ligne) de produits susceptibles d'être achetés par les mères incarcérées ne pose pas de difficulté, hormis que les prix changent continuellement et que ces produits sont soumis à une logique de stocks limités. Il est possible de mettre à disposition des catalogues de jouets (avec prix pérennes) mais les tarifs sont bien supérieurs à certaines enseignes telles que CARREFOUR.

## **21 – mères incarcérées et aménagements de peine :**

En complément des observations faites au point 4, la situation de la mère incarcérée ou femme détenue enceinte est un des critères pris en compte dans tout examen de demande d'aménagement de peine. Certaines requêtes recueillent ainsi un avis favorable au regard de l'intérêt de l'enfant ou des enfants. Cependant, tout aménagement de peine obéit à des règles précises et la mère incarcérée avec son enfant ou la femme enceinte doit également présenter des gages sérieux de réadaptation sociale. En clair, l'examen par les autorités judiciaires de toute requête doit dépasser le cadre seul de l'état de maternité ou parentalité, au risque de créer une rupture d'égalité devant la loi (voir supra). Il convient ici de rappeler que le statut de grossesse ou de mère ne constitue pas un frein à la commission d'infractions. Enfin, l'autorité judiciaire est la seule compétente pour apprécier in fine ces gages sérieux de réinsertion, dans l'intérêt de la société tout comme dans l'intérêt de la personne et de décider si une mesure d'élargissement est la plus adaptée à la situation individuelle de la personne détenue.

## **22 – concernant le matériel dégradé (les transats p 8) ou inexistant (parc à bébé p 19) :**

En revanche, pour l'attribution de parc à bébé, la PMI considère qu'il est plus opportun de sécuriser l'environnement. Elle ne conseille pas le parc à bébé qui a pour effet de limiter les déplacements de l'enfant. Ce qui explique qu'un tel achat n'a jusqu'à présent pas été réalisé par l'établissement puisqu'il n'y a pas eu de demandes tant des mères que des partenaires institutionnels.

 Le Directeur

